

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

## Travaux de terrassement et pose de mat pour la Vidéoprotection

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212, L.2213.1 et L.2213.4.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R.411-25 et suivants.

**VU** le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

**VU** la demande présentée par Monsieur Clément DHEILLY, Responsable d'affaires CEGELEC 4, allée du Nautilus à 80440 GLISY qui doit intervenir dans la résidence Jules Verne et sur le trottoir de la rue Ernest Cauvin (devant le poste de transformation) à SALEUX pour des travaux de terrassement et de pose de mat pour la Vidéoprotection.

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CEGELEC pourra intervenir dans la résidence Jules Verne et sur le trottoir de la rue Ernest Cauvin (devant le poste de transformation) à SALEUX pour des travaux de terrassement et de pose de mat pour la Vidéoprotection du jeudi 16 octobre au vendredi 24 octobre 2025.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la Société CEGELEC est autorisée à circuler et à stationner sur les points d'interventions selon l'avancement des travaux.

**Article 3** : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30km/heure et le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : Il appartiendra à l'entreprise de mettre en place également la signalisation adéquate pendant toute la durée du chantier.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur Clément DHEILLY, CEGELEC (clement.dheilly@cegelec.com)
- Messieurs les policiers municipaux de SALEUX.

Fait à Saleux, le 09 octobre 2025

L'Adjoint au Maire,  
Rudy BERTRAND



- Affiché le 09 octobre 2025